

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

1 (15.7.1848)

Session de 1848.

N^o I.

PROTCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

- Pour Bade Mr. le Baron de *Reizenstein*.
» Bavière » de *Kleinschrod*.
» France » *Engelhardt*, Président.
» Hesse, représenté par le Commissaire de France en qualité de Président d'âge.
» Nassau Mr. *Scholz*.
» Pays-Bas » *Travers*.
» Prusse » de *Pommer-Esche. I.*

MAYENCE le 15 Juillet 1848.

§. I.

Les Gouvernements Riverains du Rhin ayant jugé convenable, d'après la proposition émanée du Cabinet de *Berlin*, et vû les circonstances extraordinaires qui ont pesé et qui présentent en partie encore sur la navigation du Rhin, d'avancer du 15 Août, au 15 Juillet, l'époque de la convocation ordinaire de la Commission, les Commissaires dénommés ci-contre se sont trouvés réunis ce jour'hui à *Mayence*.

§. II.

Le Président d'âge a fait connaître :

1) que le Commissaire de Hesse, empêché d'assister aux conférences de la Commission avant le 18 du mois, lui avait confié le soin de le représenter pour les opérations de la présente conférence,

2) que le Commissaire de *Nassau*, Mr. le Baron de *Gagern*, également absent, l'avait seulement chargé d'exprimer à ses Collègues, ses regrets de ne pas pouvoir participer aux travaux de la Commission pendant la Session actuelle, de sorte que le Gouvernement de *Nassau* n'était pas représenté.

Mais Mr. *Scholz* qui avait géré le vote de *Nassau* l'année dernière, s'étant présenté immédiatement après dans le sein de la Commission et ayant expliqué comment le tems avait manqué à son

Gouvernement pour aviser à l'incident de l'absence de Mr. *de Gagern*, par l'expédition des pouvoirs du Commissaire devant remplacer ce dernier, la Commission a provisoirement admis Mr. *Scholz* à gérer le vote de *Nassau*, à titre officieux.

§. III.

Il a été procédé à la vérification des pouvoirs de Mr. *Travers*, *Théodore Jean*, Ministre Résident près la Cour Grand-Ducale de *Bade* et Consul Général à *Mannheim*, nommé à la place de Mr. *Ruhr*, en qualité de Commissaire de Sa Majesté le Roi des *Pays-Bas*.

Or les dits pouvoirs ayant été trouvés en bonne et due forme, l'original a été rendu au titulaire, et une Copie certifiée en a été déposée aux archives de la Commission.

Le nouveau Commissaire ayant alors pris la parole pour se recommander au bienveillant accueil de ses Collègues, le Président lui exprima les félicitations de la Commission et l'invita à prendre place.

A la même occasion, les autres Commissaires ont déclaré qu'ils tenaient à devoir envers le Collègue qu'ils venaient de perdre, et dont le nom se rattachait si honorablement aux premiers travaux de la Commission, de consigner au Protocole, indépendamment de l'expression de leurs regrets sincères, un témoignage du souvenir affectueux qu'ils conservaient à Mr. *Ruhr*, tant en raison de la confiance qu'il n'a cessé de leur témoigner et qu'ils lui ont constamment rendue, qu'en raison de l'esprit d'impartialité et des soins si conciliants et si entendus qu'il a su mettre dans l'exercice des fonctions du Protocole, dont il avait voulu se charger depuis tant d'années, à leur sollicitation.

Expédition du présent Protocole sera adressé à Mr. *Ruhr*, par les soins du Président.

§. IV.

Le Commissaire de *France*, interpellé pour la production des ses nouveaux pouvoirs, a déclaré, que pour le moment, il ne pourrait que se référer à l'usage diplomatique, d'après lequel, lorsqu'un Gouvernement est reconnu d'une manière officieuse, les relations d'Etat à Etat et la solution des questions courantes n'éprouvaient pas d'interruption; mais qu'il ne manquerait pas de se pourvoir auprès de son Gouvernement à l'effet de faire régulariser les choses conformément au voeu exprimé.

En conséquence de ces explications la Commission a provisoirement ajourné l'incident.

Il en a été décidé de même à l'égard des Commissaires de *Bavière* et de *Hesse*, lesquels également interpellés, ont déclaré, qu'ils ne

manqueraient pas de se pourvoir à l'effet de nouveaux pouvoirs
au nom de leurs Souverains actuels.

GUILLEAUME II. §. V. *grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas,*

Après quoi la Commission procéda à l'organisation, de son bureau,
conformément à l'article 91. du traité de 1831.

Le Commissaire de *France* a été désigné Président par le sort et
le Commissaire de *Hesse*, sur la condescendance duquel la Com-
mission a cru pouvoir compter à l'avance, a été chargé de la
tenue du Protocole.

§. VI.

Expédition du présent Protocole sera adressée à l'Inspecteur en chef,
pour lui tenir lieu d'invitation à présenter ses Rapports.

Signe: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt, Président.

Scholz.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt

(Signé) *GUILLEAUME*

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Etrangères.

(Signé) *De la Surras.*

Pour Copie conforme.

Mayence le 13 Juillet 1841

Le Commissaire des Pays-Bas

Travers.

Annexe au Protocole Nr. I. de 1848.

GUILLAUME II., par la grâce de Dieu, *Roi des Pays-Bas,*
Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg
etc. etc. etc.

Vu l'Article 90 de la Convention entre les Gouvernements des Etats riverains du Rhin et du Règlement relatif à la navigation du dit fleuve, conclu à *Mayence* le 31 Mars 1831, par lequel il a été déterminé que chaque Etat riverain enverra annuellement un Commissaire à la Commission Centrale, qui, d'après le dit Article, se réunira régulièrement chaque année une fois, et si besoin serait plusieurs fois à *Mayence*, et Nous confiant entièrement en la capacité, prudence et fidélité du Sieur *Théodore Jean Travers*, Notre Ministre Résident près la Cour Grand-Ducale de *Bade* et Consul Général à *Mannheim*, Nous l'avons nommé et le nommons par les présentes, à dater du 1^r Janvier 1848, Commissaire, pour assister de Notre part aux réunions de la Commission Centrale, en remplacement du Sieur *P. A. Ruhr*, qui jusqu'ici a rempli ces mêmes fonctions, donnant au dit Sieur *Travers* plein pouvoir, commission et mandement spécial, à l'effet de délibérer et de prononcer sur tous les objets, qui suivant la Convention et le Règlement précités, entrent dans les attributions de la Commission Centrale, promettant d'accomplir ce dont il sera convenu en Notre nom.

En foi de quoi Nous avons signé le présent plein pouvoir, auquel Nous avons fait opposer Notre sceau Royal. Donnée à la *Haye*, le 18 Décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante sept.

(Signé) **GUILLAUME.**

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Etrangères.

(Signé) *De la Sarrax.*

Pour Copie conforme.

Mayence le 15 Juillet 1848.

Le Commissaire des Pays-Bas

Travers.